



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français ▼

Santé à l'école primaire (maternelle ou élémentaire)

Vérfié le 23 avril 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Votre enfant doit être vacciné pour être admis dans une école. Pendant sa scolarité, il bénéficie d'un bilan de santé. Il participe également à des actions de prévention et d'éducation à la santé. Si votre enfant est malade pendant sa scolarité, vous devez prévenir son établissement. S'il est atteint d'une maladie chronique ou de longue durée, sa scolarité peut être aménagée.

Vaccinations obligatoires

Enfant né avant 2018

Pour être admis dans une école, votre enfant **doit être vacciné** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F767>) (sauf contre-indication médicale reconnue) contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite (DTP).

Enfant né à partir de 2018

Pour être admis dans une école, votre enfant **doit être vacciné** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F767>) (sauf contre-indication médicale reconnue) contre les maladies suivantes :

- Diphtérie, tétanos et poliomyélite (DTP)
- Coqueluche
- Infections invasives à Haemophilus influenzae de type B
- Hépatite B
- Infections invasives à pneumocoque
- Méningocoque de sérogroupe C
- Rougeole, oreillons et rubéole

Visite médicale

Une visite médicale est réalisée à l'école maternelle pour tous les enfants âgés de 3 à 4 ans.

Une autre visite médicale est réalisée au cours de la 6^e année de l'enfant, en grande section de maternelle ou en CP.

Ces visites médicales permettent d'établir un bilan de santé des enfants.

La présence d'un parent est fortement conseillée.

L'objectif principal de ces bilans est de repérer les signes qui peuvent entraîner des difficultés d'apprentissage : problèmes visuels, auditif ou troubles du langage.

Ce bilan médical est gratuit.

Actions face au Covid-19

Respect des gestes barrières

Chaque établissement scolaire doit mettre en place une information sur le [respect des gestes barrières \[application/pdf - 234.8 KB\]](https://www.education.gouv.fr/sites/default/files/2020-05/face-au-coronavirus-les-bons-gestes-adopter-67293.pdf) (<https://www.education.gouv.fr/sites/default/files/2020-05/face-au-coronavirus-les-bons-gestes-adopter-67293.pdf>).

Travail à la maison

Pendant les périodes de confinement, votre enfant poursuit sa scolarité à la maison. Le ministère de l'éducation met à votre disposition des [conseils pour adopter les bons gestes et les postures adéquates quand on travaille à la maison](https://www.education.gouv.fr/le-suivi-de-la-sante-des-eleves-11912) (<https://www.education.gouv.fr/le-suivi-de-la-sante-des-eleves-11912>).

Prévention et éducation à la santé

Chaque établissement scolaire doit sensibiliser les élèves à l'hygiène de vie. Un rappel régulier des gestes-barrières suivants doit notamment être réalisé :

- Se laver les mains plusieurs fois par jour, au savon et pendant 30 secondes
- Utiliser un mouchoir jetable pour éternuer ou tousser
- Jeter immédiatement ce mouchoir à la poubelle et se laver les mains à nouveau

L'école doit aussi sensibiliser l'enfant à l'éducation nutritionnelle et à la lutte contre l'obésité.

Les distributeurs automatiques de boissons et produits alimentaires payants sont interdits dans les établissements scolaires.

Scolarité de l'élève malade

Maladie de courte durée : absence de l'enfant

Lorsque votre enfant est absent pour maladie, vous devez le signaler le plus rapidement possible à son établissement scolaire. Vous devrez ensuite justifier cette absence par écrit.

Un certificat médical (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F20583>) est obligatoire uniquement en cas de maladies contagieuses. Vous devez le fournir à l'administration scolaire dès le retour en classe de votre enfant.

Maladie de longue durée : scolarité à domicile ou à l'hôpital

Si la maladie de votre enfant ne permet pas son accueil dans l'établissement scolaire, un dispositif d'assistance pédagogique à domicile peut être mis en place. Pour cela, vous, ou le chef d'établissement, devez en faire la demande au Dasen (). Le certificat médical de l'enfant doit être transmis.

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- Direction des services départementaux de l'Éducation nationale [\(http://www.education.gouv.fr/cid3/les-regions-academiques-academies-et-services-departementaux-de-l-education-nationale.html#La carte des regions academiques et les coordonnees des rectorats vice-rectorats et services departementaux de l Education nationale\)](http://www.education.gouv.fr/cid3/les-regions-academiques-academies-et-services-departementaux-de-l-education-nationale.html#La%20carte%20des%20regions%20academiques%20et%20les%20coordonnees%20des%20rectorats%20vice-rectorats%20et%20services%20departementaux%20de%20l%20Education%20nationale)

Le médecin conseiller technique départemental décide si l'état de santé de votre enfant nécessite la mise en place de ce dispositif. Dans ce cas, il sera pris en charge à domicile par des enseignants volontaires, si possible issus de son établissement.

Si votre enfant est hospitalisé pour une longue durée, il peut bénéficier gratuitement de l'intervention à l'hôpital d'enseignants spécialisés.

Si votre enfant ne peut pas bénéficier de ces dispositifs, il peut suivre un enseignement à domicile (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F23429>). Vous pouvez également l'inscrire gratuitement au Centre national d'enseignement à distance (Cned) en classe à inscription réglementée, après avis favorable du Dasen ().

Autre maladie : accueil individualisé (PAI)

Si votre enfant nécessite une prise en charge particulière, notamment en cas de maladie chronique, vous pouvez demander à l'école de mettre en place un projet d'accueil individualisé (PAI) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F21392>).

Exemple :

Si votre enfant a une allergie alimentaire, vous pouvez, avec le PAI, mettre en place un système de panier-repas.

Si la maladie de votre enfant nécessite la prise de médicaments (asthme, diabète), ils doivent être disponibles à l'infirmerie et dans la trousse de secours de l'enfant.

Textes de loi et références

- Code de l'éducation : articles L541-1 à L541-6 [\(http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006166649&cidTexte=LEGITEXT000006071191\)](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006166649&cidTexte=LEGITEXT000006071191)
Protection de la santé dans le milieu scolaire
- Arrêté du 3 mai 1989 relatif aux durées et conditions d'éviction à prendre cas de maladies contagieuses [\(http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000705286\)](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000705286)
- Arrêté du 3 novembre 2015 relatif à la périodicité et au contenu des visites médicales et de dépistage obligatoires dans les établissements scolaires [\(http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000031425153\)](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000031425153)
- Circulaire N° 2003-135 du 8 septembre 2003 relative à l'accueil en collectivité des enfants atteints de troubles de la santé [\(http://www.education.gouv.fr/bo/2003/34/MENE0300417C.htm\)](http://www.education.gouv.fr/bo/2003/34/MENE0300417C.htm)
- Circulaire n°2015-118 du 10 novembre 2015 relative aux missions des médecins de l'Éducation nationale [\(http://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin_officiel.html?cid_bo=91583\)](http://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin_officiel.html?cid_bo=91583)

Pour en savoir plus

- La santé des élèves [\(https://www.education.gouv.fr/le-suivi-de-la-sante-des-eleves-11912\)](https://www.education.gouv.fr/le-suivi-de-la-sante-des-eleves-11912)
Ministère chargé de l'éducation
- La scolarisation des enfants malades [\(https://eduscol.education.fr/1207/la-scolarisation-des-enfants-malades\)](https://eduscol.education.fr/1207/la-scolarisation-des-enfants-malades)
Ministère chargé de l'éducation

- **Les bons gestes à adopter face au coronavirus (PDF - 234.8 KB)** [↗](https://www.education.gouv.fr/sites/default/files/2020-05/face-au-coronavirus-les-bons-gestes-adopter-67293.pdf) (https://www.education.gouv.fr/sites/default/files/2020-05/face-au-coronavirus-les-bons-gestes-adopter-67293.pdf)
Ministère chargé de l'éducation
-